



NEUFLIZE OBLI COURT TERME - FCP

▶ CARACTERISTIQUES GENERALES

▶ FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION

Neuflize Obli Court Terme

FCP CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

FORME JURIDIQUE DE L'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été créé le 22 octobre 1985 (Parts C) pour une durée de 99 ans. Les parts I ont été créées le 25 juillet 2006.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum Souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
Part C FR0010362830	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant pour la Souscription initiale	1.524,90 euros
Part I FR0010346734	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Essentiellement destinées aux Personnes morales, investisseurs institutionnels, compagnie d'assurance, caisse de retraite, mutuelles et organismes dont le FCP respecte la réglementation et OPCVM nourriciers	1 part	400.000 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS

3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par email :

opcvm.neuflizeobc@fr.abnamro.com

▶ ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS

3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF

CACEIS BANK France, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.**ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

CACEIS BANK France, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS



Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

AUTRE ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en Nom Collectif

4, avenue d'Alsace- 41500 Mer

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Société Fiduciaire Paul Brunier (S.F.P.B)

8, rue Montalivet - 75410 PARIS CEDEX 08

Représentée par Mr Hervé LE TOHIC

COMMERCIALISATEUR(S)

BANQUE NEUFLIZE OBC

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS (gestionnaire)

ETABLISSEMENTS PLACEURS

CONSEILLERS

Néant

DELEGATAIRE

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS délègue la gestion administrative et comptable à

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3, place Valhubert – 75013 Paris

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PART(S)

Codes ISIN :

Part C: FR0010362830

Part I: FR0010346734

Nature du droit attaché aux parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Tenue du passif

Elle est confiée à CACEIS BANK FRANCE, dépositaire

Forme des actions

Les parts sont au porteur.

L'OPCVM fera l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation

Parts C: sont exprimées en dix-millièmes de parts.

Parts I: sont exprimées en parts entières.

Dates de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin (1ère clôture juin 1986).

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

a) Au niveau du FCP :

- L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés

- Les revenus perçus par l'OPCVM ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.



b) Au niveau des porteurs :

- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
- Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION

Obligations et autres titres de créances libellés en euros.

OBJECTIF DE GESTION

Le FCP a pour objectif de gestion d'obtenir un rendement supérieur à l'Euribor 3 Mois.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence est l'Euribor 3 Mois

L'EURIBOR est le sigle de Euro Inter-BANK Offered Rate, soit le taux interbancaire offert en euro. Il est, avec l'Eonia, l'un des deux principaux taux de référence du marché monétaire de la zone euro. L'Euribor est, pour une échéance donnée (ici 3 mois), le fixing calculé chaque jour ouvré, et publié par la Fédération Bancaire Européenne, d'un taux moyen auquel un échantillon d'une cinquantaine de grandes banques établies en Europe prête à d'autres grandes banques

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indicateur de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indicateur.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégies utilisées

La performance du FCP «NEUFLIZE OBLI COURT TERME» provient de deux approches principales:

- Gestion de la maturité: en fonction des anticipations sur la courbe des taux, la gestion investit sur une partie spécifique de la courbe (achats d'obligation de maturité correspondante à la période recherchée sur la courbe, entre 2 et 30 ans) avec une couverture futures sur une des trois maturités de futures (2, 5 ou 10 ans) et/ou swap de taux d'intérêt..
- Gestion de l'évolution de la sensibilité: en fonction des anticipations sur l'évaluation des marchés des taux, la gestion surexpose ou sous-expose le portefeuille par l'achat ou la vente de produits dérivés. Exemple: futures 10 ans ou options (put ou call). La fourchette de sensibilité peut évoluer entre -1 et +5.

L'utilisation de produits dérivés fera pleinement partie de la mise en œuvre des stratégies et pourra générer une surexposition.

2. Actifs (hors dérivés)

Actions

Néant

Titres de créances et instruments du marché monétaire / obligataire (de 0 à 100% de l'actif net)

- Obligations à taux fixe ou à taux variable ou à taux révisable
- TCN (Titres de créance négociables)
- ECP (Euro Commercial Paper = billet de trésorerie émis en Euro par une entité étrangère),
- USCP (US Commercial Paper = billet de trésorerie émis en USD par une entité de droit des Etats-Unis),

L'ensemble de ces actifs seront notés Investment grade au moment de leur acquisition, c'est-à-dire de notation supérieure ou égale à BBB-, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Détention de parts d'OPCVM / Trackers (de 0 à 10% de l'actif net)

OPCVM / Trackers obligataires et/ou monétaires de droit français ou européen conformes à la directive, en priorité sélectionnés au sein de la gamme offerte par les sociétés de gestion du Groupe «Neuflyze OBC». Ces investissements servent respectivement à optimiser la performance et à gérer la trésorerie de l'OPCVM.

4. Instruments dérivés

Futures et options:

Neuflyze Obli Court Terme pourra investir jusqu'à 50% de l'actif net du portefeuille et jusqu'à un engagement représentant 100% de l'actif net en futures et options du marché des taux et du marché des changes (réglementés, organisés et/ou de gré à gré).

Exemples:

- Achat de Put (option de vente) sur le Schatz (Emprunts Allemands à court terme) – contrat 2 ans Eurex
- Vente de contrat Bobl contre achat de futures 10 ans (Bund).

**Swap de taux:**

- ▶ Le FCP pourra effectuer des opérations de swap de taux (marché de gré à gré) dans le but de transformer tout titre de créance en instrument référencé EONIA.
- ▶ De façon marginale (jusqu'à 10% de l'actif net) le FCP pourra utiliser des swaps de taux pour modifier l'allocation taux variable en faveur de l'allocation taux fixe.

Option de change, swap de change, change à terme:

Ces opérations pourront être effectuées sur les marchés réglementés et les marchés de gré à gré, dans le but de couvrir ou d'exposer le portefeuille au risque de change.

- ▶ Le portefeuille peut par ailleurs être exposé au risque de change via des positions directionnelles (soit cash, soit titres de créance) et/ou des stratégies optionnelles.
- ▶ Les contreparties de ces opérations sont sélectionnées en fonction d'une notation CT minimum de A-1 / P-1 / F1
- ▶ La totalité des engagements sur les instruments dérivés ne peut dépasser une fois l'actif.

Compte tenu de l'utilisation des dérivés exposés ci-dessus, ces derniers pourront faire partie intégrante de la stratégie d'investissement et générer une surexposition.

5. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.)

Le FCP peut avoir recours à des warrants négociés sur des marchés français et/ou étrangers ainsi qu'à des bons de souscription d'actions (BSA), des Euro Medium Term Notes (EMTN) et des obligations convertibles de différentes natures à hauteur maximum de 10% de l'actif net (obligations convertibles en actions, obligations convertibles en bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions), obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société, dans le cadre de l'exposition ou la couverture du FCP au risque action.

Les opérations portant sur les titres intégrant des dérivés sont réalisées dans la limite de 100% de l'actif net du FCP.

6. Dépôts

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net et seront utilisées dans le cadre de la gestion de trésorerie de l'OPCVM. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

7. Emprunts d'espèces

Le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'engagement du FCP à 110% de l'actif net.

8. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

- Pensions livrées [0 – 100% de l'actif net]

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres.

La durée maximum de prise / mise / prêt / emprunt est de un an.

Les contreparties de ces opérations sont sélectionnées en fonction d'une notation CT minimum de A-1 / P-1 / F1.

Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le portefeuille et sa performance sont a priori exposés aux risques suivants:

Risques principaux**Risque de capital**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de taux

Le portefeuille est plus ou moins exposé au risque de taux en fonction de la sensibilité ponctuelle du portefeuille. La fourchette de sensibilité pouvant évoluer entre -1 et +5.

En cas de sensibilité positive, le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

En cas de sensibilité négative, le risque de taux correspond au risque lié à une baisse des taux des marchés obligataires, qui provoque une hausse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés

Le fonds pouvant être exposé au risque de taux, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser plus vite que les marchés.

**Risque lié à l'arbitrage**

Des opérations d'arbitrage pouvant être effectuées sur les taux, dans le cadre de la stratégie d'investissement, il existe un risque que les anticipations du gérant ne se réalisent pas, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risques accessoires**Risque lié aux véhicules de titrisation**

L'OPCVM est essentiellement investi en titres libellés en euro. Cependant, le portefeuille peut être également investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change (qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement).

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

► Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP;

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

► L'OPCVM s'adresse aux investisseurs recherchant un rendement supérieur à l'Euribor 3 mois et acceptant les risques liés à la détention de produits dérivés.

► Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

► La durée de placement recommandée est supérieure à 6 mois.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

- Affectation du résultat net : capitalisation
- Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

- Parts C: les souscriptions et les rachats sont effectuées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes de part.
- Parts I: Les souscriptions et les rachats sont effectués parts entières.
- Les parts sont libellées en euros.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

► **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : la valeur liquidative est établie chaque jour de Bourse de Paris (J) à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext). Elle est calculée à J + 1.

► **Les demandes de souscriptions et de rachats** sont reçues à tout moment chez la Banque NEUFLIZE OBC, CA Titres et CACEIS BANK FRANCE. Ils sont centralisés chaque jour de valorisation jusqu'à 11h15 chez CACEIS BANK FRANCE et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.



Possibilité de souscrire et racheter des dix-millièmes de parts pour la part C. Les souscriptions pour la part I sont en part entière.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS

3, avenue Hoche - 75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par email:

opcvm.neuflyzeobc@fr.abnamro.com

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS*	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part C: Néant Part I: 1% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

*Cas d'exonération :

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.
- Cas de conversion d'une catégorie de parts en une autre.

**Frais de fonctionnement et de gestion**Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ▶ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- ▶ des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- ▶ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie Frais du DICI

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de fonctionnement et de gestion TTC	Actif net	Part C: 1% TTC, Taux maximum Part I: 0,30% TTC Taux maximum
Frais indirects	Actif net	Néant
Commissions de mouvements		
- Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	-- 0,40% maximum du montant de la transaction sur les instruments financiers hors options et futures - 2€ maximum par lot sur les contrats de futures - 0,75% maximum de la prime sur les options
- Dépositaire		- Néant
Commission de surperformance	Actif net	Part C : 20% TTC de la différence entre la performance de l'OPCVM et celle de l'indice de référence Euribor 3 M (avec High Water Mark) Part I : Néant

La formule de calcul des frais de gestion décrite ci-dessous est applicable à compter du 1^{er} juillet 2012. Cette formule introduit le mécanisme du High Water Mark.

Le système de High Water Mark (HWM) retenu n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si les deux conditions suivantes sont satisfaites:

- ▶ L'OPCVM, sur l'exercice, surperforme son indicateur de référence.
- ▶ La valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée. (High Water Mark)

L'indicateur de référence est l'EURIBOR 3Mois ; la période de référence est l'exercice de l'OPCVM (niveau de l'indicateur de référence le jour de clôture de l'exercice précédent et de l'exercice concerné).

Les frais de gestion variables correspondent à 20% de la différence positive entre la performance du fonds nette de frais de gestion fixes et celle de son indicateur de référence. Ils sont assortis du système de HWM précité. Les frais de gestion variables ne seront provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés à chaque fin d'exercice que si les deux conditions du HWM sont satisfaites.

- Dans le cas d'une surperformance du FCP par rapport à son indicateur de référence sur la période de calcul ET si la valeur liquidative du jour est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à son indicateur de référence sur la période de calcul OU si la valeur liquidative du jour est inférieure la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée, la provision pour frais de gestion variables est réajustée au moyen d'une reprise sur provisions plafonnée à hauteur de la dotation existante.
- Lors de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre de parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.



La part variable des frais de gestion est définitivement perçue à la clôture de l'exercice à la condition que les deux critères du HWM soient satisfaits:

- ▶ L'OPCVM, sur l'exercice, surperforme par rapport à son indicateur de référence,
- ▶ La valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

Les frais de rétrocessions mentionnés dans les conventions de distribution ainsi que le rapport de gestion et le compte-rendu relatifs aux frais d'intermédiation sont disponibles sur le site de Neuflyze OBC Investissements, conformément à l'article 314-82 du règlement Général de l'AMF dans le cadre de la mise en œuvre des commissions partagées.

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

▶ INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :

- ▶ Les réseaux commerciaux de la société de gestion NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS et de la Banque NEUFLIZE OBC.
- ▶ Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK FRANCE, Société Anonyme

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 9 mai 2005.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- ▶ dans les locaux de la société de gestion :
NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS
3, avenue Hoche - 75008 PARIS.
- ▶ sur le site internet: <http://www.neuflyzeobcinvestissements.fr>

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- ▶ sur le site internet: <http://www.neuflyzeobcinvestissements.fr>
- ▶ dans le rapport annuel de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012.

▶ REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Le risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers) est mesuré par la VAR (valeur en risque) absolue.

▶ REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Neuflyze Obli Court Terme s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 10 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM, modifié par le règlement CRC n°2005-07 du 3 Novembre 2005.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de la dernière transaction traitée du jour.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture (bid) reçus de contributeurs.

Les titres de créances sont évalués sur la base du cours de clôture (bid) reçus de contributeurs; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.



Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en linéarisant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un « Pricing Sheet Agreement » défini entre CACEIS et NOI.

Actions et parts d'OPCVM ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base du cours de clôture, à l'exclusion des ETF / Trackers pour lesquels il est retenu la dernière valeur liquidative disponible à oh30.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes et conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilés

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative disponible à oh30.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Instruments financiers à terme et dérivés

Swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Contrats

Les CFD sont évalués sur la base du prix fourni par la contrepartie après validation par le modèle de valorisation de la société de gestion.

Change à Terme

Les contrats sont évalués au cours de la devise du jour de la valorisation selon une méthodologie « mark to market ».

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.



Engagements hors bilan

Les positions sur les contrats à terme fermes sont évaluées à leur valeur de marché (Cours de clôture X quotité X nombre de contrats).

Les positions sur les contrats à terme conditionnels sont évaluées en équivalent sous-jacent de l'option (quantité X delta X quotité X cours du sous-jacent). Les contrats d'échange financiers sont évalués à leur valeur nominale.

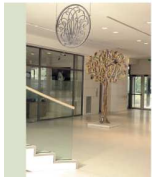
METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir ND TABLEAU/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.



TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation - partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L. 214-8-7 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- L'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- L'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus de l'OPCVM,
- Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.



La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur durant un délai pendant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur dispositions à la société de gestion.



TITRE III : MODALITES D’AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.